



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Les adaptations prévues par le présent règlement concernent les précisions concernant la période de transition, l'actualisation des renvois législatifs, ainsi que la clarification des règles applicables en matière de prise en compte des enfants.

Par ailleurs, le présent règlement introduit une nouvelle clarification qui a été jugée nécessaire à la suite de l'abrogation de l'imposition collective. Il est ainsi précisé que les sommes versées au conjoint ou au partenaire en vertu de travaux domestiques ou d'aides ou de soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable ou d'un enfant ne peuvent être considérés comme des frais de domesticité ou des frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance au sens du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant. Cette clarification se justifie du fait qu'elle vise à instaurer une règle qui évite le transfert artificiel de revenus entre conjoints ou partenaires suite à l'abrogation de l'imposition collective.

Finalement, le présent règlement vise à augmenter le montant de l'abattement forfaitaire de 5 400 euros par année d'imposition à 6 000 euros.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 127, alinéas 4a et 6 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, il est inséré à la suite de la première phrase une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Ne sont pas considérées comme frais de domesticité les sommes exposées pour des travaux domestiques réalisés à l'intérieur de l'habitation du contribuable, lorsqu'elles sont versées au conjoint ou au partenaire. ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « de son conjoint imposable collectivement avec lui ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant » sont remplacés par les termes « de son conjoint, de son partenaire ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent » ;

- b) à la suite de la première phrase, il est inséré une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Ne sont pas considérées comme frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance au sens de l'article 1^{er} les sommes exposées pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable ou d'un enfant pour lequel il obtient une



modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée, lorsqu'elles sont versées au conjoint ou au partenaire. ».

3° À l'alinéa 3, les termes « le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant » sont remplacés par les termes « le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, ».

Art. 2.

À l'article 3, alinéa 1^{er}, du même règlement, les termes « 5.400 euros » sont remplacés par les termes « 6 000 euros » et les termes « 450 euros » sont remplacés par les termes « 500 euros ».

Art. 3.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 4.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 2, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant vise à clarifier la notion de frais de domesticité ouvrant droit à l'abattement forfaitaire en vertu dudit règlement.

La modification proposée au point 1 vise à préciser désormais que les sommes versées au conjoint ou au partenaire au titre de travaux domestiques réalisés à l'intérieur de l'habitation du contribuable ne peuvent pas être considérées comme des frais de domesticité ouvrant droit à l'abattement forfaitaire. Cette précision s'inscrit dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables. Elle permet d'éviter tout transfert artificiel de revenus entre conjoints ou partenaires.

Les modifications rédactionnelles au point 2, lettre a), visent à se référer dorénavant au conjoint sans préciser qu'il doit être imposable collectivement avec le contribuable. À l'époque de la rédaction du présent règlement, les conjoints étaient d'office imposés collectivement, ce qui justifie la précision automatique lors de la rédaction du texte. Néanmoins, cette précision ne se justifie plus dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique étant donné que les conjoints ne seront plus d'office imposés collectivement. De plus, la référence au conjoint dans l'article 2, alinéa 2, première phrase, s'inscrit dans une optique familiale et non pas dans une optique fiscale. Il n'est donc pas nécessaire que les conjoints soient imposés collectivement dans le cadre de la présente disposition.

Les modifications rédactionnelles au point 2, lettre a), visent également à mettre à jour les renvois relatifs à la modération d'impôt pour enfant, afin de tenir compte des nouvelles modalités d'attribution prévues par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique aux articles 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le commentaire des articles du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique fournit d'informations plus détaillées.

L'insertion d'une nouvelle phrase proposée au point 2, lettre b), vise à préciser que les sommes versées au conjoint ou au partenaire en vue d'assurer des aides et des soins nécessaires découlant de l'état de dépendance du contribuable ou d'un enfant ne peuvent pas être considérées comme des frais d'aides et de soins au sens du même règlement. À l'instar de la modification apportée au point 1, cette précision se justifie dans le contexte de la mise en œuvre de la classe d'impôt unique et vise à éviter des optimisations artificielles ou des transferts internes de revenus entre conjoints ou partenaires.

La modification proposée au point 3, vise à tenir compte des modifications relatives à la modération d'impôt pour enfant proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique aux articles 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad article 2

La modification proposée à l'article 3 du règlement vise à augmenter le montant de l'abattement forfaitaire de 5 400 euros par année d'imposition à 6 000 euros. De plus, la limite mensuelle de l'abattement forfaitaire est augmentée de 450 euros par mois à 500 euros par mois. Cette mesure vise à revaloriser les montants annuels et mensuels de l'abattement forfaitaire afin de tenir compte de l'évolution de la réalité économique et de préserver la capacité contributive des contribuables.

Ad articles 3 et 4

Les articles 4 et 5 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant

Art. 1^{er}.

Les contribuables obtiennent sur demande, à titre de charges extraordinaires pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, un abattement forfaitaire de revenu imposable.

Art. 2.

(1) Sont considérées comme frais de domesticité au sens de l'article 1^{er} les sommes exposées pour les aides de ménage, hommes/femmes de charge et autres gens de maison engagés soit directement par le contribuable, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association et à la double condition qu'ils soient déclarés aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire et qu'ils effectuent principalement des travaux domestiques à l'intérieur de l'habitation du contribuable. **Ne sont pas considérées comme frais de domesticité les sommes exposées pour des travaux domestiques réalisés à l'intérieur de l'habitation du contribuable, lorsqu'elles sont versées au conjoint ou au partenaire.**

(2) Sont considérées comme frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance au sens de l'article 1^{er} les sommes exposées pour l'emploi de personnes engagées, soit directement par le contribuable, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association, pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable, ~~de son conjoint imposable collectivement avec lui ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant~~ **de son conjoint, de son partenaire ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent,** selon les dispositions de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, pour autant que les personnes engagées sont déclarées aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire. **Ne sont pas considérées comme frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance au sens de l'article 1^{er} les sommes exposées pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée, lorsqu'elles sont versées au conjoint ou au partenaire.**

(3) Sont considérées comme frais de garde d'enfant au sens de l'article 1^{er} les sommes exposées pour les personnes accueillant un enfant en placement de jour et de nuit ou en placement de jour, si ce placement a été effectué par un organisme agréé conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ainsi que les sommes exposées pour les crèches, foyers de jour, garderies collectives, maisons relais et assistants parentaux, tous dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions la famille. Sont également considérées comme frais de garde d'enfant les sommes exposées dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, si les personnes et organismes qui assurent le placement ou la garde sont agréés par l'autorité compétente de leur pays. L'abattement est accordé en raison des enfants pour lesquels ~~le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant~~ **le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent,** selon les dispositions de



l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu s'ils sont âgés de moins de quatorze ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La limite d'âge prévisée n'entre pas en ligne de compte pour les enfants handicapés.

Art. 3.

(1) L'abattement forfaitaire s'élève à ~~5.400 euros~~ **6 000 euros** par année d'imposition. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni ~~450 euros~~ **500 euros** par mois.

(2) En cas de cumul des frais exposés pour les services visés à l'article 2, alinéas 1^{er} à 3, l'abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

(3) L'abattement forfaitaire visé par le présent règlement est accordé sans préjudice de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par l'abattement forfaitaire prévu au présent règlement.

(4) Lorsque le contribuable demande l'abattement forfaitaire, il ne peut plus faire état de charges de domesticité, d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ou de garde d'enfant pour le calcul de l'abattement conformément aux dispositions de l'article 127, alinéa 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 4.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 2008. À partir de la même année d'imposition, sont abrogées les dispositions du règlement grand-ducal du 31 décembre 1998 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant).

Art. 5.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.